

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 février 2026

PROTÉGER L'EAU POTABLE - (N° 2427)

Commission	
Gouvernement	

N° 129

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Tryzna, Mme Blin et M. Lepers

à l'amendement n° 76 de M. Amard

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 3, substituer au mot

« Dès »

les mots :

« Trois ans après ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement entend donner un délai de trois ans à la fin de l'utilisation des produits visés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime afin de donner de la visibilité aux acteurs du monde agricole pour adapter leurs pratiques.